

---

**5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RESEAU ET TAXES**

**5.9.1 Coûts des ouvrages projetés**

**5.9.2 Valeur économique du réseau**

**5.9.3 Taxes**

**5.9.4 Synthèse**

**5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RESEAU ET TAXES****5.9.1 Coûts des ouvrages projetés**

Les coûts sont TTC et comprennent :

- l'exécution des travaux
- les honoraires pour les projets et la direction des travaux
- les divers et imprévus
- la TVA

**Coûts des ouvrages projetés - Collecteurs**

Secteur	Mesure	Coûts TTC [Fr.]
Impasse de la Forêt	Collecteurs redimensionnés	67'000
Route de l'Etoile	Collecteurs redimensionnés	70'000
Impasse du Nord	Collecteurs redimensionnés	19'000
Route de Senèdes	Collecteurs redimensionnés	65'500
BALA amont	Collecteurs projetés	403'000
BALA centre	Collecteurs projetés	24'000
BALA aval	Collecteurs projetés	74'500
Route de Senèdes	Collecteurs remplacés	90'000
<b>Total</b>		<b>813'000</b>

**Coûts des ouvrages projetés – Bassins de laminage**

Secteur	Coûts TTC [Fr.]
Amont	90'000
Centre	4'000
Aval	21'000
<b>Total</b>	<b>115'000</b>

**Coûts des ouvrages projetés – Remise à ciel ouvert des cours d'eau**

Secteur	Coûts <sup>(1)</sup> TTC [Fr.]
Cours d'eau	125'000
Passage sous voie	6'000
<b>Total</b>	<b>131'000</b>

**Coûts des ouvrages projetés - Total général<sup>(1)</sup>** 1'059'000

<sup>(1)</sup> Total prenant en compte les subventions allouées à la remise à ciel ouvert des cours d'eau et la participation des communes limitrophes

**5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RESEAU ET TAXES****5.9.2 Valeur économique du réseau**

Le rapport "Coûts de l'assainissement, n°42" de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP définit :

**La valeur économique de remplacement** (v.é.r) est l'investissement qui serait nécessaire aujourd'hui pour reconstruire entièrement des équipements d'assainissement équivalents aux équipements existants. En cas d'agrandissement ou d'extension d'un équipement d'assainissement, la valeur de remplacement est majorée du montant du nouvel investissement. En revanche, elle ne change pas si l'investissement a été engagé pour des mesures de réhabilitation, de rénovation ou de remplacement.

**La valeur de remplacement actuelle** tient compte du vieillissement du réseau avec une déperdition de 1.25 % par an.

**Le maintien de la valeur** est la compensation comptable de la dépréciation des installations d'assainissement par l'imputation du montant correspondant sur le compte de fonctionnement. Il y a lieu, pour ce faire, de tenir compte de la valeur de remplacement actuelle et de la durée de vie des installations. Il s'agit, ce faisant, de garantir le financement des amortissements et rénovations nécessaires et non des travaux de construction entrepris pour maintenir la valeur des installations.

Pour le réseau de la commune de Senèdes :

**Réseau des canalisations principales et secondaires :**

- **Valeur à neuf du réseau actuel des canalisations :** **Fr. 3'900'000.-**
- **Valeur de remplacement sur 80 ans :** **Fr. 48'750.-**

**5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RESEAU ET TAXES****5.9.3 Taxes****Bases légales**

La LEaux a été modifiée le 20 juin 1997. Cette modification introduit de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions sont les suivantes :

**Art. 3a Principe de causalité**

*Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.*

**Art. 60a Financement**

*1Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution des tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :*

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites;*
  - b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;*
  - c. des intérêts;*
  - d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*
- 2Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon le principe de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement pourraient être adoptés si nécessaire.*
- 3Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux doivent constituer les provisions nécessaires.*
- 4Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.*

**Principe de causalité**

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt.

Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par les communes doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des coûts.

L'intérêt de l'application du principe de causalité est autant écologique qu'économique : en sollicitant le responsable sur le plan financier, on l'incite à éviter les atteintes nuisibles aux eaux.

## 5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RESEAU ET TAXES

### Application du principe de causalité

L'article 60a LEaux applique le principe de causalité au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux; il précise également comment le détenteur d'une installation doit couvrir les frais en les répercutant sur le responsable et dans quelle mesure il peut le faire.

Selon l'alinéa premier de cette disposition, seules sont concernées les installations qui concourent à l'exécution de tâches publiques et les installations privées assimilées aux installations publiques. Le prélèvement d'une taxe conforme au principe de causalité permet de tenir compte des éléments suivants :

*a. "Type et quantité d'eaux usées produites"*

On distingue généralement les eaux usées domestiques des eaux usées artisanales et industrielles. Pour les eaux usées domestiques, on peut calculer le montant de la taxe d'après la consommation d'eau potable. Pour les eaux artisanales et industrielles, on se fonde sur le débit d'eaux usées et sur la charge polluante effective.

*b. "Amortissement nécessaire pour maintenir la valeur du capital des installations"*

Le calcul des amortissements se fonde sur la valeur actuelle brute (c'est-à-dire sans déduction des subventions). En anticipant la perte de valeur progressive des installations, on peut faire face à des dépenses occasionnées par d'importants travaux d'entretien, d'assainissement ou de remplacement.

*c. "Intérêts"*

Le calcul des intérêts se fonde en premier lieu sur les emprunts nécessaires à financer les installations. On doit y ajouter les intérêts calculés sur les éventuelles avances effectuées par la commune, par son ménage courant, au compte d'épuration.

*d. "Des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation"*

Le montant des taxes doit tenir compte des investissements ultérieurs pour des travaux d'assainissement, d'agrandissement, de remplacement ou d'adaptation à des exigences légales.

Aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 60a LEaux, d'autres types de financement sont autorisés si les taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité risquent d'entraver l'évacuation et l'épuration des eaux usées. Cette situation peut se présenter lorsqu'une commune doit faire face à des investissements non prévus très importants et qu'elle devrait augmenter du jour au lendemain les émoluments et les taxes pour pouvoir financer l'évacuation des eaux usées. Dans un tel cas, le financement partiel par d'autres ressources (tels que des impôts) est temporairement permis. Cette exception est admise aussi longtemps qu'une application stricte du principe de causalité compromet l'évacuation non polluante des eaux usées. Cependant, la période de transition ne devrait pas excéder cinq ans après le délai d'adaptation des règlements communaux.

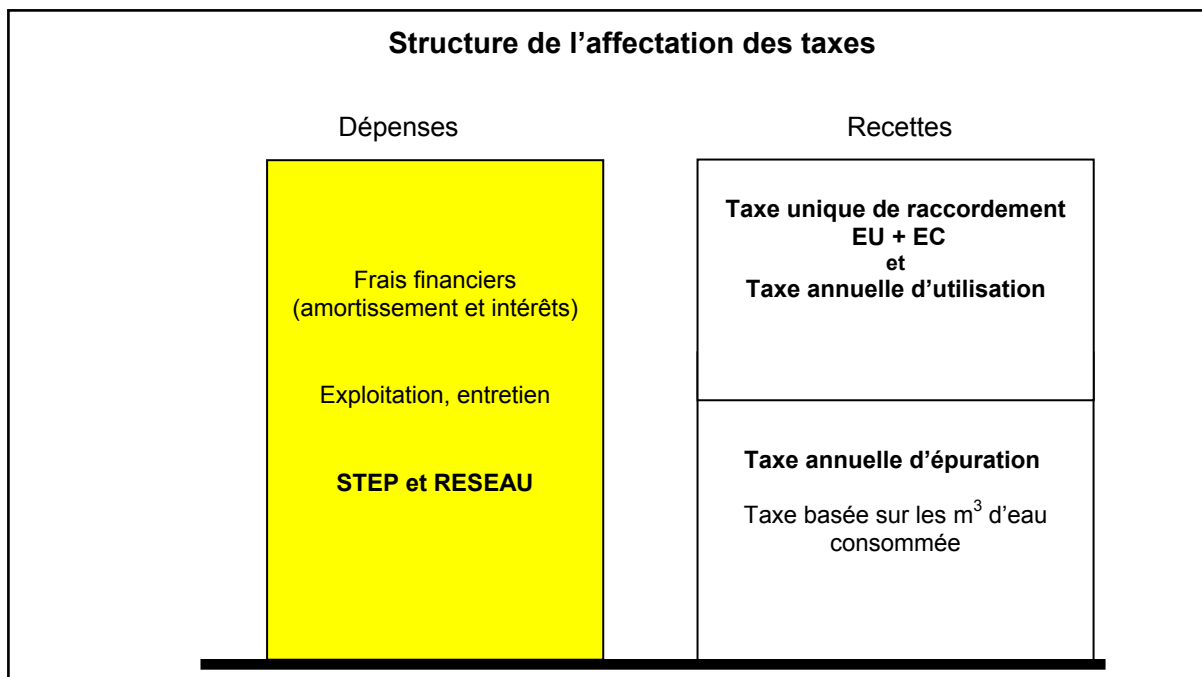
### 5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RESEAU ET TAXES

Le 3<sup>ème</sup> alinéa oblige le détenteur (commune ou association) d'une installation d'évacuation et d'épuration des eaux usées à constituer des réserves. Tout comme les amortissements, les réserves sont d'une grande importance: elles permettent d'autofinancer entièrement ou partiellement les travaux d'assainissement ou de remplacement. Sans elles, il n'est guère possible, lors du remplacement de vieilles installations, d'éviter une hausse saccadée des coûts et, ce qui en constitue le corollaire, une augmentation considérable des taxes. Le fonds de réserve (appelé en comptabilité publique « attribution aux financements spéciaux ») doit être constitué par les communes ou les associations dès lors que toutes les installations figurant à l'actif du bilan sont amorties.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa oblige le détenteur d'une installation à divulguer les recettes et les dépenses sur lesquelles il se fonde pour le calcul des taxes. Il en découle pour les utilisateurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux une certaine transparence des dépenses qu'ils financent.

La structure de perception de la taxe communale doit être durable, à caractère causal et incitatif, qui doit assurer un autofinancement à long terme de l'assainissement.

Le schéma ci-dessous montre les frais à autofinancer par la taxe :



Pour rappel, les montants des taxes doivent :

- Autofinancer le réseau
- Constituer le moment venu des provisions, comme l'exige la loi fédérale (cf. cadre légal) en prévision des investissements importants qui devront être consentis dans les prochaines années aussi bien pour la mise en séparatif que pour la réhabilitation de la station d'épuration.

**5.9 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT, VALEUR DU RÉSEAU ET TAXES****5.9.4 Synthèse**

Sur la base du concept général, les ouvrages à construire ou à assainir font l'objet d'un dimensionnement et surtout d'une estimation des coûts prévus ces prochaines années.

La commune doit savoir combien et comment elle doit investir dans son réseau d'assainissement pour répondre aux attentes définies dans le cadre du PGEE sur une durée de 20 ans.